

IMM-1851-09
2009 FC 1247

IMM-1851-09
2009 CF 1247

Ronnie Tjueza (*Applicant*)

Ronnie Tjueza (*demandeur*)

v.

c.

The Minister for Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: TJIUEZA v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : TJIUEZA c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, de Montigny J.—Vancouver, September 22; Ottawa, December 4, 2009.

Cour fédérale, juge de Montigny—Vancouver, 22 septembre; Ottawa, 4 décembre 2009.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of notice by Canada Border Services Agency enforcement officer pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 104(1)(b) finding applicant's refugee claim ineligible to be referred to Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board — RPD proceedings suspended under IRPA, s. 103 pending Immigration Division's determination of applicant's admissibility — Applicant found inadmissible, officer issuing notice to RPD that applicant's refugee claim ineligible — Whether officer having discretion whether or not to issue notice — S. 104 giving discretion to redetermine eligibility of refugee claims, however, no such discretion where claims suspended under s. 103 — Application dismissed — Question certified as to whether, after RPD hearing suspended, officer having discretion under IRPA to not redetermine claim's eligibility, to not notify RPD of decision on eligibility, thereby suspending RPD hearing indefinitely.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'un avis donné par un agent d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada en application de l'art. 104(1)(b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) portant que la demande d'asile du demandeur était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Les procédures de la SPR avaient été suspendues en application de l'art. 103 de la LIPR jusqu'à ce que la Section de l'immigration statue sur l'admissibilité du demandeur — Lorsque le demandeur a été déclaré interdit de territoire, l'agent a donné avis à la SPR que la demande d'asile du demandeur était irrecevable — Il s'agissait de savoir si l'agent avait ou non le pouvoir discrétionnaire de donner l'avis — L'art. 104 confère le pouvoir discrétionnaire de réexaminer la recevabilité d'une demande d'asile, mais ce pouvoir discrétionnaire n'existe pas dans le cas d'une demande qui a été suspendue en vertu de l'art. 103 — Demande rejetée — Une question a été certifiée quant à la question de savoir si, une fois qu'une audition de la SPR a été suspendue, l'agent a le pouvoir discrétionnaire en vertu de la LIPR de ne pas réexaminer la recevabilité de la demande, de ne pas aviser la SPR de sa décision au sujet de la recevabilité, et de suspendre ainsi pendant un temps indéfini l'audition de la SPR.

Construction of Statutes — Judicial review of notice by enforcement officer finding applicant's refugee claim ineligible to be referred to Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board — Discretion in Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 104 not determinative herein as French version more imperative — Parliament not intending RPD proceedings to remain suspended — Statutory scheme of IRPA, ss. 103, 104 envisioning officer suspending

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire d'un avis donné par un agent d'exécution de la loi portant que la demande d'asile du demandeur était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Le pouvoir discrétionnaire que confère l'art. 104 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) n'est pas déterminant en l'espèce parce que la version française

RPD proceedings until more information gathered to make determination of eligibility.

This was an application for judicial review of a notice given by an enforcement officer of the Canada Border Services Agency (CBSA) pursuant to paragraph 104(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) finding the applicant's claim for refugee protection ineligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (IRB).

The applicant's claim was initially considered eligible and was referred to the RPD. However, the CBSA notified the RPD that a report had been referred to the Immigration Division of the IRB to determine whether the applicant, who was a member of an organization alleged to have engaged in an armed attack against the government of Namibia, was inadmissible on security grounds. The hearing for the applicant's claim had not yet been scheduled, and under paragraph 103(1)(a) of IRPA, this notification suspended the RPD proceedings. The Immigration Division found the applicant inadmissible to Canada, prompting the enforcement officer to give notice that the applicant's refugee claim was ineligible pursuant to s. 101(1)(f) of IRPA, which effectively terminated the applicant's claim.

The issue was whether the officer had discretion over whether or not to issue the notice, and if so, whether he failed to exercise it.

Held, the application should be dismissed.

While the word "may" in subsection 104(1) of IRPA normally entails discretion, this cannot be determinative in the case at bar because the French version is more imperative and directs the officer to give notice in the circumstances set out in paragraphs 104(1)(a) to (d). Section 104 cannot be interpreted in isolation. It allows an officer to terminate pending RPD proceedings if an officer determines that the refugee protection claim is ineligible. Section 103 suspends RPD proceedings indefinitely, unless they are resumed under subsection 103(2). Thus, it would appear that if an officer does not expressly determine a claim to be either eligible or ineligible, RPD proceedings will remain suspended. However, Parliament could not have intended to give the officer the

est de nature plus impérative — Le législateur n'entendait pas suspendre les procédures de la SPR pendant un temps indéfini — Le régime législatif des art. 103 et 104 de la LIPR envisage qu'un agent ne peut suspendre les procédures de la SPR que jusqu'à ce qu'il ait pu recueillir suffisamment de renseignements pour se prononcer sur la recevabilité.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire présentée relativement à un avis donné par un agent d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) en application de l'alinéa 104(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) portant que la demande d'asile du demandeur était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR).

La demande d'asile du demandeur a initialement été jugée recevable et elle a été déferée à la SPR. Cependant, l'ASFC a avisé la SPR que le cas du demandeur avait été déferé à la Section de l'immigration de la CISR pour déterminer si le demandeur, qui avait été membre d'une organisation qui, censément, avait lancé une attaque armée contre le gouvernement de la Namibie, était interdit de territoire pour raison de sécurité. La date d'audition de la demande d'asile du demandeur n'avait pas encore été fixée et, en application de l'alinéa 103(1)a) de la LIPR, cet avis avait entraîné la suspension des procédures de la SPR. La Section de l'immigration a conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada, ce qui a incité l'agent d'exécution de la loi à donner avis que la demande d'asile du demandeur était irrecevable au sens de l'alinéa 101(1)f) de la LIPR, ce qui a eu pour effet de mettre fin à la demande d'asile du demandeur.

La question en litige était celle de savoir si l'agent avait ou non le pouvoir discrétionnaire de donner l'avis et, dans l'affirmative, s'il avait omis de l'exercer.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Bien que le mot « may » au paragraphe 104(1) de la LIPR s'entende habituellement d'un pouvoir discrétionnaire, cela ne peut pas être déterminant en l'espèce parce que la version française est de nature plus impérative et semble prescrire à l'agent de donner un avis dans les circonstances exposées aux alinéas 104(1)a) à d). L'article 104 ne peut pas être interprété isolément. Il autorise un agent à mettre fin aux procédures de la SPR qui sont en instance si cet agent décide que la demande d'asile est irrecevable. L'article 103 suspend les procédures de la SPR pendant un temps indéfini, sauf si elles sont reprises en vertu du paragraphe 103(2). Ainsi, il semblerait que si un agent ne décide pas expressément si une demande est recevable ou irrecevable, les procédures de la SPR

discretion to suspend RPD proceedings indefinitely. It is more logical to interpret sections 103 and 104 together as a statutory scheme that envisions an officer suspending RPD proceedings only until he can gather enough information, via the Immigration Division's decision, to make a determination of eligibility. The officer then ends the suspension either by giving notice to the RPD that the suspended claim is eligible under subsection 103(2), or that the claim is ineligible as a result of the Immigration Division's decision under section 104. While section 104 gives officers discretion to redetermine or not the eligibility of a claim, that discretion does not exist in the case of a claim that has been suspended under section 103. It would be absurd for Parliament to grant an officer a discretion whose exercise would serve no practical purpose.

A question was certified as to whether, after an RPD hearing has been suspended, the officer has discretion under IRPA to not redetermine the claim's eligibility and to not notify the RPD of the officer's decision on eligibility, thereby suspending the RPD hearing indefinitely.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34, 44, 72(1), 100 (as am. by S.C. 2005, c. 20, s. 81), 101, 102, 103, 104, 162(2).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 11, 12.

CASES CITED

CONSIDERED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193.

REFERRED TO:

Tjueza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2009 FC 1260; *Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tjueza*, 2009 CanLII 28037 (I.R.B.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

resteront en suspens. Cependant, le législateur n'a pu envisager que l'on confère à l'agent le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures de la SPR pendant un temps indéfini. Il est plus logique de considérer les articles 103 et 104 comme un régime législatif qui envisage qu'un agent ne peut suspendre les procédures de la SPR que jusqu'à ce qu'il ait pu recueillir suffisamment de renseignements, au moyen de la décision de la Section de l'immigration, pour se prononcer sur la recevabilité. Ensuite, l'agent met fin à la suspension soit en donnant avis à la SPR que la demande suspendue est recevable en vertu du paragraphe 103(2), soit en donnant avis que la demande est irrecevable par suite de la décision de la Section de l'immigration rendue en vertu de l'article 104. Bien que l'article 104 confère à un agent le pouvoir discrétionnaire de réexaminer ou non la recevabilité d'une demande, ce pouvoir discrétionnaire n'existe pas dans le cas d'une demande qui a été suspendue en vertu de l'article 103. Il serait absurde que le législateur accorde à un agent un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice ne répond à aucun besoin pratique.

Une question a été certifiée quant à la question de savoir si, une fois qu'une audition de la SPR a été suspendue, l'agent a le pouvoir discrétionnaire en vertu de la LIPR de ne pas réexaminer la recevabilité de la demande et de ne pas aviser la SPR de sa décision au sujet de la recevabilité, et de suspendre ainsi pendant un temps indéfini l'audition de la SPR.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 11, 12.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34, 44, 72(1), 100 (mod. par L.C. 2005, ch. 20, art. 81), 101, 102, 103, 104, 162(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS CITÉES :

Tjueza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 1260; *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Tjueza*, 2009 CanLII 28037 (C.I.S.R.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Protected Persons Manual (PP)*. Chapter PP1: Processing Claims for Refugee Protection in Canada, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/pp/pp01-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a notice by an enforcement officer of the Canada Border Services Agency pursuant to paragraph 104(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* finding the applicant's claim for refugee protection ineligible to be referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board. Application dismissed.

APPEARANCES

Marvin L. Klassen for applicant.
Caroline J. Christiaens for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Marvin L. Klassen, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act or IRPA), of a notice given by an enforcement officer of the Pacific Region Enforcement Centre of the Canada Border Services Agency (CBSA) under paragraph 104(1)(b) of the Act, dated March 30, 2009. The officer found the applicant's claim for refugee protection ineligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) pursuant to paragraph 101(1)(f) of the Act, because the Immigration Division (ID) of the IRB had determined the applicant to be inadmissible on grounds of security. The ID's decision is subject to a judicial review application in the related file IMM-1582-09 [*Tjueza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1260]. The

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide sur les personnes protégées (PP)*. Chapitre PP1 : Traitement des demandes de protection au Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/pp/pp01-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire présentée relativement à un avis donné par un agent d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada en application de l'alinéa 104(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portant que la demande d'asile du demandeur était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Marvin L. Klassen pour le demandeur.
Caroline J. Christiaens pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Marvin L. Klassen, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi ou la LIPR), relativement à un avis donné le 30 mars 2009 par un agent du Centre d'exécution de la loi de la région du Pacifique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), en application de l'alinéa 104(1)(b) de la Loi. Cet agent a conclu que la demande d'asile du demandeur était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) au sens de l'alinéa 101(1)(f) de la Loi parce que la Section de l'immigration (SI) de la CISR avait statué que le demandeur était interdit de territoire pour raison de sécurité. La décision de la SI fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire dans le dossier connexe portant le

applicant seeks an order quashing the notice, and ordering that the evidence presented to the officer [at paragraph 2] “cannot result in a finding of inadmissibility.”

I. Background

[2] The applicant, Ronnie Tjiueza, is a 33-year-old citizen of Namibia where he was a member of the Caprivi Liberation Movement (CLM). He arrived in Canada on October 2, 2006 and made a claim for refugee protection at the airport. He alleged that the Namibian police and military were arresting CLM members. His refugee claim was initially considered eligible and was referred to the RPD.

[3] On October 3, 2008, the applicant was reported as being inadmissible to Canada on security grounds under paragraph 34(1)(f) of the Act. This subsection 44(1) report was based on his membership in the CLM (already defined in paragraph 2), an organization that was alleged to have engaged in subversion by force of the Namibian government. This allegation related to an armed attack that took place on August 2, 1999 against government buildings in the city of Katima Mulido in the Caprivi region of Namibia.

[4] On October 16, 2008, the Canada Border Services Agency notified the RPD that a report had been referred to the ID to determine whether Mr. Tjiueza was inadmissible on security grounds. The hearing of Mr. Tjiueza’s refugee protection claim had not yet been scheduled. Under paragraph 103(1)(a) of the Act, this notification suspended the RPD proceedings.

[5] On October 21, 2008, the RPD notified Mr. Tjiueza, his counsel, and CBSA that Mr. Tjiueza’s RPD hearing had been suspended under subsection 103(1) of IRPA. The RPD informed Mr. Tjiueza and his counsel that Citizenship and Immigration Canada would subsequently notify the RPD to either continue the proceedings or terminate them.

numéro IMM-1582-09 [*Tjiueza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 1260]. Le demandeur sollicite une ordonnance annulant l’avis et ordonnant que la preuve présentée à l’agent [au paragraphe 2] « ne donne pas lieu à une interdiction de territoire ».

I. Le contexte

[2] Le demandeur, Ronnie Tjiueza, âgé de 33 ans, est citoyen de la Namibie, où il était membre du Caprivi Liberation Movement (CLM). Il est arrivé au Canada le 2 octobre 2006 et a demandé l’asile à l’aéroport. Il a soutenu que la police et l’armée namibiennes arrêtaient les membres du CLM. Sa demande d’asile a été initialement jugée recevable et elle a été déférée à la SPR.

[3] Le 3 octobre 2008, le demandeur a été déclaré interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité au sens de l’alinéa 34(1)f) de la Loi. Le rapport d’interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe 44(1) était fondé sur l’appartenance du demandeur au CLM (déjà défini au paragraphe 2), une organisation qui, censément, s’efforçait de renverser par la force le gouvernement de la Namibie. Cette allégation était liée à une attaque armée qui avait été menée le 2 août 1999 contre des bâtiments de l’État dans la ville de Katima Mulido, dans la région de la Namibie appelée Caprivi.

[4] Le 16 octobre 2008, l’Agence des services frontaliers du Canada a avisé la SPR que le cas de M. Tjiueza avait été déféré à la SI pour déterminer si ce dernier était interdit de territoire pour raison de sécurité. La date d’audition de la demande d’asile de M. Tjiueza n’avait pas encore été fixée. En application de l’alinéa 103(1)a) de la Loi, cet avis a entraîné la suspension des procédures de la SPR.

[5] Le 21 octobre 2008, la SPR a avisé M. Tjiueza, l’avocat de ce dernier et l’ASFC que l’audition de la SPR avait été suspendue en application du paragraphe 103(1) de la LIPR. La SPR a informé M. Tjiueza et son avocat que Citoyenneté et Immigration Canada aviseraient par la suite la SPR de poursuivre les procédures ou d’y mettre fin.

[6] The applicant admitted being a member of the CLM, and in a decision dated March 10, 2009 [*Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tjiueza*, 2009 CanLII 28037 (I.R.B.)], the ID determined that there were reasonable grounds to believe the CLM had carried out the attack. Therefore, the ID held the applicant inadmissible to Canada, and issued him a deportation order. The ID accepted, however, that there was no evidence the applicant participated in, supported, or had prior knowledge of any violent act committed by the CLM. This ID decision is the subject of the application for judicial review in the related file IMM-1582-09.

[7] On March 30, 2009, an enforcement officer gave notice that he had determined the applicant's refugee claim to be ineligible under paragraph 101(1)(f) of the Act, because the ID had determined that the applicant was inadmissible on security grounds. On the notice, an indiscernible signature appears on the line marked "Signature of Minister". An affidavit submitted by enforcement officer Trevor Gross on behalf of the respondent swears that he was the officer who determined the applicant's claim, and that the signature on the notice is his. Under subsection 104(2) of the Act, this notice had the effect of terminating the applicant's refugee claim. This notice is the subject of the present judicial review.

II. The impugned decision

[8] The decision under attack is contained in a one-page letter. The substantive part of the letter is short enough to be reproduced in its entirety:

The Refugee Protection Division is hereby notified that pursuant to section 103 of the Immigration and Refugee Protection Act, it has been determined that your claim for refugee protection is ineligible to be considered by the Refugee Protection Section, for the following reasons:

In accordance with paragraph 101(1)(f), the Immigration Division has ruled that you have been determined to be

[6] Le demandeur a reconnu avoir été membre du CLM et, dans une décision datée du 10 mars 2009 [*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Tjiueza*, 2009 CanLII 28037 (C.I.S.R.)], la SI a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette organisation avait exécuté l'attaque. La SI a donc conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada et elle a pris à son égard une mesure d'expulsion. La SI a toutefois admis qu'il n'y avait aucune preuve que le demandeur avait pris part à un acte violent commis par le CLM, qu'il avait appuyé un tel acte ou qu'il en avait une connaissance préalable. Cette décision de la SI est l'objet de la demande de contrôle judiciaire dont il est question dans le dossier connexe IMM-1582-09.

[7] Le 30 mars 2009, un agent d'exécution de la loi a donné avis qu'il avait décidé que la demande d'asile du demandeur était irrecevable au sens de l'alinéa 101(1)f) de la Loi car la SI avait conclu que le demandeur était interdit de territoire pour raison de sécurité. Dans l'avis, une signature illisible figure sur la ligne marquée « Signature du ministre ». Un affidavit présenté par l'agent d'exécution de la loi, M. Trevor Gross, pour le compte du défendeur atteste qu'il est l'agent qui s'est prononcé sur la demande du demandeur et que la signature figurant dans l'avis est la sienne. Aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi, cet avis a eu pour effet de mettre fin à la demande d'asile du demandeur. C'est sur cet avis que porte le présent contrôle judiciaire.

II. La décision contestée

[8] La décision attaquée est contenue dans une lettre d'une page, dont la partie pertinente est suffisamment courte pour être intégralement reproduite :

[TRADUCTION] La Section de la protection des réfugiés est avisée par la présente que, en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été décidé que votre demande d'asile est irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés, et ce, pour les motifs suivants :

Conformément à l'alinéa 101(1)f), la Section d'immigration a statué que vous êtes interdit de territoire pour raison de

inadmissible on grounds of security, as described in section 34 of the Immigration and Refugee Protection Act.

Consequently, pursuant to section 104, this notice terminates consideration of your claim for refugee protection.

III. Issues

[9] Mr. Tjiueza challenged the authority of the decision maker in this case, and submitted that in the absence of any evidence of the decision maker's identity, the respondent must prove that the decision maker had authority to issue the notice. Since the Minister has provided uncontradicted evidence that CBSA inland enforcement officer Trevor Gross signed the notice and had delegated authority to make the determination under section 104 of the IRPA, this issue has been resolved. Indeed, counsel for the applicant conceded this point at the hearing.

[10] The only remaining issue, therefore, is whether the enforcement officer had discretion over whether or not to issue the notice, and if so, whether he failed to exercise it.

IV. Analysis

[11] It is clear from the jurisprudence that the issue raised by the applicant is reviewable on a correctness standard. Determining whether or not the officer had the discretion to issue the notice requires statutory interpretation and is therefore a question of law. If he had discretion, whether he failed to exercise it was either an issue of law or of procedural fairness, both of which are reviewable against the standard of correctness. Finally, if it is found that he had discretion and that he did exercise it, whether he exercised that discretion properly is reviewable on a standard of reasonableness.

sécurité, comme il est décrit à l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Par conséquent, en application de l'article 104, le présent avis met fin à l'examen de votre demande d'asile.

III. Les questions en litige

[9] M. Tjiueza a contesté le pouvoir du décideur en l'espèce et a fait valoir qu'en l'absence d'une preuve quelconque de l'identité de ce dernier, le défendeur était tenu de prouver que le décideur avait le pouvoir de donner l'avis. Étant donné que le ministre a produit une preuve non contestée selon laquelle l'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC, M. Trevor Gross, avait signé l'avis et avait le pouvoir délégué de prendre la décision en vertu de l'article 104 de la LIPR, cette question est réglée. En fait, l'avocat du demandeur a admis ce point à l'audience.

[10] Le seul point qui subsiste consiste donc à savoir si l'agent d'exécution de la loi avait ou non le pouvoir discrétionnaire de donner l'avis et, dans l'affirmative, s'il a omis de l'exercer.

IV. Analyse

[11] Il ressort clairement de la jurisprudence que la question que soulève le demandeur est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte. La question de savoir si l'agent avait le pouvoir discrétionnaire de donner l'avis requiert une interprétation de la loi et il s'agit donc d'une question de droit. Si l'agent avait le pouvoir discrétionnaire de donner l'avis, la question de savoir s'il a omis d'exercer ce pouvoir est soit une question de droit, soit une question d'équité procédurale, lesquelles sont toutes deux susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte. Enfin, s'il est conclu que l'agent avait le pouvoir discrétionnaire en question et qu'il l'a bel et bien exercé, la question de savoir s'il a exercé ce pouvoir d'une manière convenable est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[12] The applicant submits that section 104 of the Act uses the word “may”: “An officer may, with respect to a claim that is before the [RPD] ... give notice that an officer has determined that ... (b) the claim is ineligible under paragraph 101(1)(f)” [emphasis added]. The applicant therefore argues that section 104 is permissive: even if the applicant’s claim is ineligible to be referred to the RPD under paragraph 101(1)(f), the officer has discretion over whether or not to issue a notice terminating the applicant’s refugee claim. For ease of reference, the relevant legislative provisions are reproduced in the Annex to these reasons.

[13] While I agree that the word “may” normally entails discretion (see *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, section 11), this cannot be determinative in the case at bar if only because the French version of subsection 104(1) “[l]’agent donne un avis” is more imperative and appears to direct the officer to give a notice in the circumstances set out in paragraphs (a) to (d). Be that as it may, a close look at the statutory scheme as a whole indicates Parliament’s intention to remove discretion where proceedings have been suspended. Section 104 of IRPA cannot be interpreted in isolation. As the Supreme Court said in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[14] Section 101 of IRPA sets out the grounds on which claims are ineligible to be referred to the RPD for determination. Under paragraph 101(1)(f), a claim is ineligible if, among other things, “the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security”.

[15] Under subsections 100(1) and (3) of IRPA, an officer must determine whether a refugee protection claim is eligible to be referred to the RPD within three working days after receipt of the claim. If no determination is made within three days, the claim is deemed

[12] Le demandeur allègue que l’article 104 de la Loi utilise (dans la version anglaise du texte) le mot « *may* » : « *An officer may, with respect to a claim that is before the [RPD] ... give notice that an officer has determined that [...] (b) the claim is ineligible under paragraph 101(1)(f)* » [soulignement ajouté]. Il soutient donc que l’article 104 est de nature facultative : même si sa demande ne peut pas être déférée à la SPR en application de l’alinéa 101(1)f), l’agent a le pouvoir discrétionnaire de décider de donner ou non un avis mettant fin à la demande d’asile du demandeur. Par souci de commodité, les dispositions législatives applicables sont reproduites à l’annexe jointe aux présents motifs.

[13] Je suis d’accord que le mot « *may* » implique habituellement un pouvoir discrétionnaire (voir la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, article 11), mais cela ne peut pas être déterminant en l’espèce, ne serait-ce que parce que la version française du paragraphe 104(1) « [l]’agent donne un avis » est de nature plus impérative et semble prescrire à l’agent de donner un avis dans les circonstances exposées aux alinéas a) à d). Quoi qu’il en soit, un examen approfondi du régime législatif dans son ensemble dénote l’intention qu’avait le législateur d’exclure tout pouvoir discrétionnaire dans les cas où les procédures sont suspendues. L’article 104 de la LIPR ne peut pas être interprété isolément. Comme l’a déclaré la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21 :

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[14] L’article 101 de la LIPR énumère les motifs d’irrecevabilité d’une demande. Aux termes de l’alinéa 101(1)f), une demande est irrecevable dans le cas suivant : « prononcé d’interdiction de territoire pour raison de sécurité ».

[15] Aux termes des paragraphes 100(1) et (3) de la LIPR, l’agent doit décider si une demande d’asile peut être déférée à la SPR dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Si aucune décision n’est prise dans ce délai de trois jours, la demande est réputée être déférée

to be referred to the RPD. Paragraph 100(2)(a), however, provides that the officer shall suspend consideration of the eligibility of the person's claim if a report has been referred, pursuant to section 44, for an admissibility hearing to determine whether the person is inadmissible on grounds of security. On October 3, 2006, when Mr. Tjueza's claim was referred to the RPD, the section 44 report had not been referred to the ID, and the ID had not yet determined his admissibility.

[16] After a refugee protection claim has been referred to the RPD, paragraph 103(1)(a) of IRPA allows an officer to give notice to the RPD that a matter has been referred to the ID to determine whether the claimant is inadmissible on certain grounds, including security. This notice has the effect of suspending the RPD proceedings. The grounds on which an RPD hearing may be suspended are limited, and do not include all the grounds on which a claim might be ineligible. The suspension of a claim prevents the RPD from making a decision before the claim's eligibility has been determined.

[17] In October 2008, Mr. Tjueza's RPD proceedings were suspended under paragraph 103(1)(a) of IRPA as a result of a notification by the CBSA that a report had been referred to the ID to determine whether Mr. Tjueza was inadmissible on security grounds. At the time, the hearing of Mr. Tjueza's refugee protection claim had not yet been scheduled. Once the RPD proceedings are suspended, they may only be continued again if an officer notifies the RPD that the suspended claim is eligible.

[18] Section 104 of IRPA also allows an officer to terminate RPD proceedings that are pending if an officer determines that the claim is ineligible, or that an ineligible claim was referred to the RPD based on misrepresentation or the withholding of material facts. The power to terminate pending RPD proceedings does not depend on the RPD proceedings having first been suspended.

[19] If the RPD proceedings are not suspended, and the RPD renders a decision, the circumstances in which the decision may be nullified are very limited. After the RPD has made a decision on a claim, the decision may

à la SPR. L'alinéa 100(2)a prescrit toutefois que l'agent sursoit à l'étude de la recevabilité de la demande de la personne si le cas a déjà été déféré en vertu de l'article 44 à la Section de l'immigration en vue de décider si cette personne est interdite de territoire pour raison de sécurité. Le 3 octobre 2006, quand la demande de M. Tjueza a été déferée à la SPR, le rapport visé à l'article 44 n'avait pas été déféré à la SI, et cette dernière n'avait pas encore statué sur son admissibilité.

[16] Après qu'une demande d'asile a été déferée à la SPR, l'alinéa 103(1)a de la LIPR autorise l'agent à donner avis à la SPR que le cas a été déféré à la SI « pour constat d'interdiction de territoire » et ce, pour certains motifs, dont la sécurité. Cet avis a pour effet de suspendre les procédures de la SPR. Les motifs pour lesquels une audition de la SPR peut être suspendue sont restreints, et ils n'incluent pas tous ceux pour lesquels une demande peut être irrecevable. La suspension d'une demande empêche la SPR de rendre une décision avant que l'on ait statué sur la recevabilité de la demande.

[17] En octobre 2008, l'étude du cas de M. Tjueza par la SPR a été suspendue en vertu de l'alinéa 103(1)a de la LIPR à la suite d'un avis de l'ASFC portant qu'un rapport avait été déféré à la SI pour décider si M. Tjueza était interdit de territoire pour raison de sécurité. À l'époque, la date d'audition de la demande d'asile de ce dernier n'avait pas encore été fixée. Une fois suspendues, les procédures de la SPR ne peuvent reprendre que si un agent avise la SPR que la demande suspendue est recevable.

[18] L'article 104 de la LIPR autorise également un agent à mettre fin aux procédures de la SPR qui sont en instance si cet agent décide que la demande est irrecevable, ou qu'une demande irrecevable a été déferée à la SPR par suite de présentations erronées sur un fait important ou de réticence sur ce fait. Le pouvoir de mettre fin à des procédures de la SPR qui sont en instance ne dépend pas du fait que ces procédures ont d'abord été suspendues.

[19] Si les procédures de la SPR n'ont pas été suspendues, et si la SPR rend une décision, les circonstances dans lesquelles cette décision peut être annulée sont fort restreintes. Une fois que la SPR s'est prononcée

only be nullified if an officer determines that it was not the first claim received with respect to the claimant. The decision may not be nullified on the basis that the claim was ineligible to be referred to the RPD (paragraph 104(2)(b)).

[20] Mr. Tjueza argues that section 104 of IRPA gave officer Gross discretion as to whether or not to notify the RPD that his claim was ineligible, thereby terminating Mr. Tjueza's RPD proceedings. Mr. Tjueza's argument, if accepted, would result in the absurd result that his RPD proceedings would be suspended indefinitely.

[21] Indeed, on its face, the language of section 103 suspends RPD proceedings indefinitely unless they are resumed under subsection 103(2). Subsection 103(1) says that proceedings "are suspended" on notice by the officer that the matter has been referred to the ID. They are not suspended "pending" or "until" the ID's decision. Subsection 103(2) states that "[o]n notice by an officer that the suspended claim was determined to be eligible", the RPD proceedings will continue. The statute provides no other method to have a proceeding continue. Thus, it appears that if an officer does not expressly determine a claim to be either eligible or ineligible, the RPD proceedings will remain suspended. I agree with the respondent that Parliament could not have intended to give the officer the discretion to suspend RPD proceedings indefinitely.

[22] It seems more logical to interpret sections 103 and 104 together as a statutory scheme that envisions an officer suspending RPD proceedings only until he can gather enough information, via the ID's decision, to make a determination of eligibility. The scheme then envisions the officer ending the suspension either by giving notice to the RPD that the suspended claim has been determined to be eligible under subsection 103(2), or by giving notice that the claim is ineligible as a result of the ID decision under section 104.

[23] For these reasons, while section 104 of IRPA does generally give an officer discretion as to whether

sur une demande, la décision ne peut être annulée que si un agent décide qu'il ne s'agissait pas de la première demande reçue à l'égard du demandeur. La décision ne peut pas être annulée au motif que la demande était irrecevable pour examen par la SPR (alinéa 104(2)b)).

[20] M. Tjueza soutient que l'article 104 de la LIPR conférerait à l'agent Gross le pouvoir discrétionnaire d'aviser ou non la SPR que sa demande était irrecevable, mettant ainsi fin aux procédures de la SPR le concernant. L'argument de M. Tjueza, s'il est retenu, mènerait au résultat absurde que ces procédures seraient suspendues pendant un temps indéfini.

[21] En fait, à première vue, le libellé de l'article 103 suspend les procédures de la SPR pendant un temps indéfini, sauf si elles sont reprises en vertu du paragraphe 103(2). Il est dit au paragraphe 103(1) que l'on « sursoit à l'étude de la demande » sur avis de l'agent portant que le cas a été déféré à la SI. Il n'est pas sursis à l'étude de la demande « en attendant » la décision de la SI ou « jusqu'à ce que » cette dernière ait été rendue. Le paragraphe 103(2) mentionne que « [l']étude de la demande reprend sur avis portant que la demande est recevable ». La loi ne prévoit aucun autre moyen de poursuivre une procédure. Il semble donc que si un agent ne décide pas expressément si une demande est recevable ou irrecevable, les procédures de la SPR resteront en suspens. Je suis d'accord avec le défendeur que le législateur n'a pu envisager que l'on confère à l'agent le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures de la SPR pendant un temps indéfini.

[22] Il semble plus logique de considérer les deux articles 103 et 104 comme un régime législatif qui envisage qu'un agent ne peut suspendre les procédures de la SPR que jusqu'à ce qu'il ait pu recueillir suffisamment de renseignements, au moyen de la décision de la SI, pour se prononcer sur la recevabilité. Ce régime envisage ensuite que l'agent met fin à la suspension soit en donnant avis à la SPR que la demande suspendue est recevable en vertu du paragraphe 103(2), soit en donnant avis que la demande est irrecevable par suite de la décision de la SI rendue en vertu de l'article 104.

[23] Pour ces motifs, bien que l'article 104 de la LIPR confère de manière générale à un agent le pouvoir

or not to redetermine the eligibility of a claim, that discretion does not exist in the case of a claim that has been suspended under section 103 of IRPA. In the case of a claim that has been suspended, any discretion that may exist regarding redetermining the eligibility of a claim would have been exercised in making the decision under section 103 to suspend the RPD proceedings. Once a claim is suspended, IRPA only provides for two possible results: either the proceedings are continued because an officer notifies the RPD that the claim is eligible, or the proceedings are terminated because an officer notifies the RPD that the claim is not eligible.

[24] Some guidance as to Parliament's intentions may also be gleaned from Citizenship and Immigration Canada's *Protected Persons Manual (PP)*. Chapter PP1: Processing Claims for Refugee Protection in Canada, which states as follows (at page 45):

An officer "may" proceed with a redetermination of eligibility if there is information to indicate that the claimant should not have been found eligible to make a claim or is no longer eligible to make a claim. [Section] 104 allows an officer to redetermine the eligibility of a claim and to notify the Refugee Protection Division that the claim is no longer eligible, thus ending their jurisdiction over the case.

Although redetermination is discretionary, if there is evidence to prove that a person is ineligible, redetermination should be the preferred course of action. However, there may be situations where it is appropriate to have the RPD make a decision on the claim.

[25] This manual therefore confirms that the officer generally has discretion under section 104. However, it states that the officer would only exercise this discretion because situations may arise where the RPD ought to make a decision on the claim (for example in cases involving exclusion clauses). Since a claim that has been suspended under section 103 will remain suspended indefinitely, the RPD will never make a decision on this sort of claim. Thus it seems that the discretion in section 104 was never meant to apply in this situation.

discrétionnaire de réexaminer ou non la recevabilité d'une demande, ce pouvoir discrétionnaire n'existe pas dans le cas d'une demande qui a été suspendue en vertu de l'article 103 de la LIPR. Dans le cas d'une demande qui a été suspendue, le pouvoir discrétionnaire quelconque qui peut exister au sujet du réexamen de la recevabilité d'une demande aurait été exercé au moment de décider, en vertu de l'article 103, de suspendre les procédures de la SPR. Une fois qu'une demande est suspendue, la LIPR ne prévoit que deux résultats possibles : soit l'étude se poursuit parce qu'un agent avise la SPR que la demande est recevable, soit il est mis fin à l'étude parce qu'un agent avise la SPR que la demande est irrecevable.

[24] Il est possible aussi d'éclairer quelque peu les intentions du législateur en consultant le Guide opérationnel : *Guide sur les personnes protégées (PP)*. Chapitre PP1 : Traitement des demandes de protection au Canada, qui mentionne ce qui suit (à la page 55) :

L'agent « peut » procéder à un nouvel examen de la recevabilité s'il dispose de renseignements qui font en sorte que le demandeur n'aurait pas dû être considéré comme admissible à une demande ou n'y est désormais plus admissible. L'article 104 permet à l'agent de procéder à un nouvel examen de la recevabilité d'une demande et d'aviser la Section de la protection des réfugiés que la demande n'est désormais plus recevable, mettant ainsi fin à l'administration du cas.

Bien que la décision de procéder à un nouvel examen relève du pouvoir discrétionnaire de l'agent, si l'on dispose d'éléments de preuve attestant qu'une personne n'est pas admissible, un nouvel examen devrait être la ligne de conduite à privilégier. Il peut toutefois y avoir des situations où il convient de faire en sorte que la SPR prenne une décision concernant la demande.

[25] Ce guide confirme donc que l'agent dispose en général d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 104. Cependant, il mentionne que l'agent n'exerce ce pouvoir discrétionnaire que parce qu'il peut arriver que la SPR doive se prononcer sur la demande (par exemple dans un cas mettant en cause des clauses d'exclusion). Étant donné qu'une demande qui a été suspendue en application de l'article 103 restera dans cet état pendant un temps indéfini, la SPR ne se prononcera jamais sur ce genre de demande. Il semble donc que le pouvoir

[26] This interpretation is consistent with the provisions of IRPA and the objectives of this Act that require refugee protection claims to be dealt with efficiently and expeditiously. In particular, subsection 162(2) of IRPA requires the RPD to “deal with all proceedings before it as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.”

[27] Furthermore, this interpretation is supported by the fact that an indefinite suspension would not give any practical benefit to the applicant. The applicant still would not have his refugee claim determined by the RPD. As a result, he would not be entitled to permanent resident status and the associated rights and privileges. He would remain subject to the removal order issued by the ID. He would also remain subject to the restriction on persons found inadmissible for security reasons that a pre-removal risk assessment (PRRA) application cannot result in refugee protection. In short, if the officer exercised a discretion under section 104 not to terminate the RPD proceeding, it would offer no practical benefit to the applicant. It seems absurd that Parliament would grant an officer a discretion whose exercise would serve no practical purpose. It would run counter to section 12 of the *Interpretation Act*, above, which states that “[e]very enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.”

[28] Having come to the conclusion that the officer had no discretion, and was required to determine the eligibility of Mr. Tjiueza’s claim according to the ID finding and to notify the RPD of his determination, there is no need to address the other questions raised by the applicant. Needless to say, even though Mr. Tjiueza’s claim cannot be heard by the RPD, he may still have his risk assessed by making a PRRA application.

discrétionnaire prévu à l’article 104 n’a jamais été conçu pour s’appliquer à cette situation.

[26] Cette interprétation cadre avec les dispositions de la LIPR et avec les objectifs de cette Loi qui exigent que l’on traite les demandes d’asile de manière efficace et expéditive. En particulier, le paragraphe 162(2) de la LIPR exige que la SPR « fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d’équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité ».

[27] De plus, cette interprétation est étayée par le fait qu’une suspension d’une durée indéfinie ne procurerait au demandeur aucun avantage pratique. Sa demande d’asile ne serait toujours pas tranchée par la SPR. De ce fait, il ne serait pas admissible au statut de résident permanent, ni aux droits et aux privilèges qui y sont associés. Il resterait sous le coup de la mesure de renvoi prise par la SI. Il demeurerait également sous le coup de la restriction imposée aux personnes interdites de territoire pour raison de sécurité, à savoir qu’une demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR) ne peut pas donner lieu à l’octroi de l’asile. En bref, si l’agent exerçait le pouvoir discrétionnaire conféré par l’article 104 de ne pas mettre fin à la procédure de la SPR, le demandeur n’en retirerait aucun avantage pratique. Il semble absurde que le législateur accorde à un agent un pouvoir discrétionnaire dont l’exercice ne répond à aucun besoin pratique. Cela serait contraire à l’article 12 de la *Loi d’interprétation*, précitée, selon lequel « [t]out texte est censé apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

[28] Vu la conclusion selon laquelle l’agent n’avait aucun pouvoir discrétionnaire et qu’il était tenu de déterminer la recevabilité de la demande de M. Tjiueza en fonction de la conclusion tirée par la SI et d’aviser la SPR de sa décision, il n’est pas nécessaire de traiter des autres questions que le demandeur a soulevées. Il va sans dire que même si la SPR ne peut entendre la demande de M. Tjiueza, ce dernier peut encore, en présentant une demande d’ERAR, faire examiner les risques qu’il court.

[29] Counsel for both the applicant and the respondent have proposed a certified question pertaining to the proper interpretation of section 104. Their proposed questions are virtually identical, although I believe the wording of the applicant's proposal is more neutral than the respondent's. The applicant's proposed question reads as follows:

After an RPD hearing has been suspended under s. 103 of the *Immigration and Refugee Protection Act* pending the outcome of an ID hearing and re-determination of a claim's eligibility, if the ID determines that the claimant is inadmissible for security reasons, does the officer have discretion under the *Immigration and Refugee Protection Act* to not re-determine the claim's eligibility and to not notify the RPD of the officer's decision on eligibility, and thereby suspend the RPD hearing indefinitely?

[30] There is no doubt in my mind that this question deserves to be certified. It clearly transcends the interests of the parties, it contemplates an issue of general application and it is also determinative of the appeal: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that this application for judicial review is dismissed. The following question is certified:

After an RPD hearing has been suspended under section 103 of the *Immigration and Refugee Protection Act* pending the outcome of an ID hearing and redetermination of a claim's eligibility, if the ID determines that the claimant is inadmissible for security reasons, does the officer have discretion under the *Immigration and Refugee Protection Act* to not redetermine the claim's eligibility and to not notify the RPD of the officer's decision on eligibility, and thereby suspend the RPD hearing indefinitely?

[29] Les avocats du demandeur et du défendeur ont proposé chacun une question à certifier au sujet de la juste interprétation de l'article 104. Les questions qu'ils proposent sont quasi identiques, mais je crois que le libellé de la proposition du demandeur est plus neutre que celle du défendeur. Le texte de la question que propose le demandeur est le suivant :

Une fois qu'une audition de la SPR a été suspendue en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en attendant que la SI entende et réexamine la recevabilité d'une demande, si la SI décide que le demandeur est interdit de territoire pour raison de sécurité, l'agent a-t-il, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le pouvoir discrétionnaire de ne pas réexaminer la recevabilité de la demande et de ne pas aviser la SPR de sa décision au sujet de la recevabilité, et de suspendre ainsi pendant un temps indéfini l'audition de la SPR?

[30] Il ne fait aucun doute dans mon esprit que cette question mérite d'être certifiée. Elle transcende manifestement les intérêts des parties, elle fait intervenir une question d'application générale et elle permettrait aussi de trancher l'appel : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit rejetée. La question suivante est certifiée :

Une fois qu'une audition de la SPR a été suspendue en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en attendant que la SI entende et réexamine la recevabilité d'une demande, si la SI décide que le demandeur est interdit de territoire pour raison de sécurité, l'agent a-t-il, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le pouvoir discrétionnaire de ne pas réexaminer la recevabilité de la demande et de ne pas aviser la SPR de sa décision au sujet de la recevabilité, et de suspendre ainsi pendant un temps indéfini l'audition de la SPR?

ANNEX

ANNEXE

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27 [s. 100(5) (as am. by S.C. 2005, c. 20, s. 81)]

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 [art. 100(5) (mod. par L.C. 2005, ch. 20, art. 81)]

Security

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

(a) engaging in an act of espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(c) engaging in terrorism;

(d) being a danger to the security of Canada;

(e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

c) se livrer au terrorisme;

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

Sécurité

Exception

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Exception

...

[...]

Referral to
Refugee
Protection
Division

100. (1) An officer shall, within three working days after receipt of a claim referred to in subsection 99(3), determine whether the claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division and, if it is eligible, shall refer the claim in accordance with the rules of the Board.

100. (1) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'agent statue sur sa recevabilité et défère, conformément aux règles de la Commission, celle jugée recevable à la Section de la protection des réfugiés.

Examen de la
recevabilité

Decision

(2) The officer shall suspend consideration of the eligibility of the person's claim if

(a) a report has been referred for a determination, at an admissibility hearing, of whether the person is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or

(2) L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants :

a) le cas a déjà été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;

Sursis pour
décision

	(b) the officer considers it necessary to wait for a decision of a court with respect to a claimant who is charged with an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.	b) il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	
Consideration of claim	(3) The Refugee Protection Division may not consider a claim until it is referred by the officer. If the claim is not referred within the three-day period referred to in subsection (1), it is deemed to be referred, unless there is a suspension or it is determined to be ineligible.	(3) La saisine de la section survient sur différé de la demande; sauf sursis ou constat d'irrecevabilité, elle est réputée survenue à l'expiration des trois jours.	Saisine
Duty of claimant	(4) The burden of proving that a claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division rests on the claimant, who must answer truthfully all questions put to them. If the claim is referred, the claimant must produce all documents and information as required by the rules of the Board.	(4) La preuve de la recevabilité incombe au demandeur, qui doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées et fournir à la section, si le cas lui est déféré, les renseignements et documents prévus par les règles de la Commission.	Obligation
<i>Quarantine Act</i>	(5) If a traveller is detained or isolated under the <i>Quarantine Act</i> , the period referred to in subsections (1) and (3) does not begin to run until the day on which the detention or isolation ends.	(5) Le délai prévu aux paragraphes (1) et (3) ne court pas durant une période d'isolement ou de détention ordonnée en application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> .	<i>Loi sur la mise en quarantaine</i>
Ineligibility	101. (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if (a) refugee protection has been conferred on the claimant under this Act; (b) a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Board; (c) a prior claim by the claimant was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, or to have been withdrawn or abandoned; (d) the claimant has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada and can be sent or returned to that country; (e) the claimant came directly or indirectly to Canada from a country designated by the regulations, other than a country of their nationality or their former habitual residence; or (f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating	101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants : a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi; b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission; c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure; d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé; e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits	Irrecevabilité

	human or international rights, serious criminality or organized criminality, except for persons who are inadmissible solely on the grounds of paragraph 35(1)(c).	humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée.	
Serious criminality	(2) A claim is not ineligible by reason of serious criminality under paragraph (1)(f) unless	(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa (1)f) n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :	Grande criminalité
	(a) in the case of inadmissibility by reason of a conviction in Canada, the conviction is for an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years and for which a sentence of at least two years was imposed; or	a) une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé;	
	(b) in the case of inadmissibility by reason of a conviction outside Canada, the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada and the conviction is for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.	b) une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada.	
Regulations	102. (1) The regulations may govern matters relating to the application of sections 100 and 101, may, for the purposes of this Act, define the terms used in those sections and, for the purpose of sharing responsibility with governments of foreign states for the consideration of refugee claims, may include provisions	102. (1) Les règlements régissent l'application des articles 100 et 101, définissent, pour l'application de la présente loi, les termes qui y sont employés et, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile, prévoient notamment :	Règlements
	(a) designating countries that comply with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention Against Torture;	a) la désignation des pays qui se conforment à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture;	
	(b) making a list of those countries and amending it as necessary; and	b) l'établissement de la liste de ces pays, laquelle est renouvelée en tant que de besoin;	
	(c) respecting the circumstances and criteria for the application of paragraph 101(1)(e).	c) les cas et les critères d'application de l'alinéa 101(1)e).	
Factors	(2) The following factors are to be considered in designating a country under paragraph (1)(a):	(2) Il est tenu compte des facteurs suivants en vue de la désignation des pays :	Facteurs
	(a) whether the country is a party to the Refugee Convention and to the Convention Against Torture;	a) le fait que ces pays sont parties à la Convention sur les réfugiés et à la Convention contre la torture;	
	(b) its policies and practices with respect to claims under the Refugee Convention and with respect to obligations under the Convention Against Torture;	b) leurs politique et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés et les obligations découlant de la Convention contre la torture;	

	(c) its human rights record; and	c) leurs antécédents en matière de respect des droits de la personne;	
	(d) whether it is party to an agreement with the Government of Canada for the purpose of sharing responsibility with respect to claims for refugee protection.	d) le fait qu'ils sont ou non parties à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.	
Review	(3) The Governor in Council must ensure the continuing review of factors set out in subsection (2) with respect to each designated country.	(3) Le gouverneur en conseil assure le suivi de l'examen des facteurs à l'égard de chacun des pays désignés.	Suivi
	<i>Suspension or Termination of Consideration of Claim</i>	<i>Interruption de l'étude de la demande d'asile</i>	
Suspension	103. (1) Proceedings of the Refugee Protection Division and of the Refugee Appeal Division are suspended on notice by an officer that	103. (1) La Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sursoit à l'étude de la demande sur avis de l'agent portant que :	Sursis
	(a) the matter has been referred to the Immigration Division to determine whether the claimant is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or	a) le cas a été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;	
	(b) an officer considers it necessary to wait for a decision of a court with respect to a claimant who is charged with an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.	b) il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	
Continuation	(2) On notice by an officer that the suspended claim was determined to be eligible, proceedings of the Refugee Protection Division and of the Refugee Appeal Division shall continue.	(2) L'étude de la demande reprend sur avis portant que la demande est recevable.	Continuation
Notice of ineligible claim	104. (1) An officer may, with respect to a claim that is before the Refugee Protection Division or, in the case of paragraph (d), that is before or has been determined by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division, give notice that an officer has determined that	104. (1) L'agent donne un avis portant, en ce qui touche une demande d'asile dont la Section de protection des réfugiés est saisie ou dans le cas visé à l'alinéa d) dont la Section de protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sont ou ont été saisies, que :	Avis sur la recevabilité de la demande d'asile
	(a) the claim is ineligible under paragraphs 101(1)(a) to (e);	a) il y a eu constat d'irrecevabilité au titre des alinéas 101(1)a) à e);	
	(b) the claim is ineligible under paragraph 101(1)(f);	b) il y a eu constat d'irrecevabilité au seul titre de l'alinéa 101(1)f);	
	(c) the claim was referred as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter and that the claim was not otherwise eligible to be referred to that Division; or	c) la demande n'étant pas recevable par ailleurs, la recevabilité résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait;	

	(<i>d</i>) the claim is not the first claim that was received by an officer in respect of the claimant.	<i>d</i>) la demande n'est pas la première reçue par un agent.	
Termination and nullification	(2) A notice given under the following provisions has the following effects:	(2) L'avis a pour effet, s'il est donné au titre :	Classement et nullité
	(<i>a</i>) if given under any of paragraphs (1)(<i>a</i>) to (<i>c</i>), it terminates pending proceedings in the Refugee Protection Division respecting the claim; and	<i>a</i>) des alinéas (1) <i>a</i>) à <i>c</i>), de mettre fin à l'affaire en cours devant la Section de protection des réfugiés;	
	(<i>b</i>) if given under paragraph (1)(<i>d</i>), it terminates proceedings in and nullifies any decision of the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division respecting a claim other than the first claim.	<i>b</i>) de l'alinéa (1) <i>d</i>), de mettre fin à l'affaire en cours et d'annuler toute décision ne portant pas sur la demande initiale.	